

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de Ceillac

2023-30

Le Maire de la Commune de CEILLAC

Usage des drones civils et la pratique de l'aéromodélisme

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 6232-4, L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports,

Vu l'article R610- 5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 réglementant l'utilisation des aéronefs sans personne à bord et notamment ses articles 5,6 et 7.

Considérant que la Commune de CEILLAC est située dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores générés par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage.

Considérant l'affluence touristique en période estivale, et particulièrement sur les berges des lacs et les sites les plus fréquentés.

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière dérangement et de pollution sonore,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le survol aérien par tout moyen, motorisé ou non, y compris les drones, est interdit à moins de trois cents mètres du sol, à l'exception des missions de service public.

Les aéronefs à moteur, quels que soient leur taille et leur mode de motricité, devront, de surcroît, évoluer à une distance de tout relief supérieure à trois cents mètres.

Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite :

- Dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont Viso.
- À moins de 200 m de la faune sauvage - notamment ongulé, oiseau rupestre, tétraonidé -, des refuges, des lacs, des cabanes et chalets d'alpages, du bétail ainsi que des animaux de protection et de conduite des troupeaux.
- Le vol d'aéronef sans personne à bord est interdit de nuit. Cette période est comprise du coucher au lever du soleil.

Hors de ces zones, le survol d'engin volant téléguidé est possible à **des fins de loisirs** sous réserve de respecter la réglementation nationale.

Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal.

Article 5 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille, l'agent responsable local de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille
L'agent responsable local de l'ONF
L'agent responsable local de l'OFB

Fait à Ceillac le 02 août 2023,

Le Maire,
Émile CHABRAND

